Autorisation n° 270/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Hervé LAMBERT
Adresse : 38 740 LE PERIER
Localisation : Piste de de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Hervé LAMBERT, berger, de circuler sur la piste de Font Turbat jusqu'à la cabane du Chatellerat, en partie dans le cœur du Parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- Les horaires de forte fréquentation devront être évitées et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- Un macaron précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule (Toyota Hilux blanc DB 241 NH) (Quad AY 584 ST).

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1er juin au 15 octobre 2015.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 22/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr